République française

SYNDICAT MIXTE FERMÉ (SMF) EAU DU SUD FRANCILIEN

Département de l'Essonne

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Exécutoire le - 4 MAI 2023

Séance en date du lundi 17 avril 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le lundi 17 avril, à 12h00, le comité syndicat du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment convoqué le 11 avril 2023, s'est assemblé en l'hôtel d'agglomération de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, sis à Évry-Courcouronnes, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne

Étaient présents

Nombre de membres composant le comité

syndical:

8

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires;

Nombre de délégués présents ou

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine M. François DUROVRAY, titulaire;

représentés lors de la séance:

Représentant l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre M. Pierre BELL-LLOCH, titulaire;

Début de séance : 6

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

Fin de séance: 6

M. Éric BRAIVE, Mme Véronique MAYEUR, titulaires;

Étaient absents excusés

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine M. Romain COLAS, titulaire;

Représentant l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre Mme Nathalie LALLIER, titulaire.

Après que la séance a été ouverte par le président en exercice, Michel BISSON, et après que le quorum a été constaté, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du comité syndical.

M. Pierre BELL-LLOCH est désigné à cette fonction qu'il accepte.

Objet:

Création d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du syndicat mixte fermé et élection de ses membres.



Séance du comité syndical en date du 17 avril 2023

Délibération n° DEL-2023/012

Objet : Création d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) au sein du syndicat mixte fermé et élection de ses membres.

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1413-1, L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5711-1;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des Préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° 2023/1 du conseil syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° 2023/2 du conseil syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer au sein du syndicat mixte fermé (SMF) une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

Considérant que cette CCSPL, qui est présidée par le président de l'organe délibérant, comprend, en application des dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, des délégués de l'organe délibérant ainsi que des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux ;

Considérant qu'il y a lieu de définir le nombre respectif de ces membres ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des représentants du comité syndical au sein de cette commission au scrutin secret, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;

Considérant qu'il y a lieu également de désigner les représentants des associations appelées à y siéger ;

Considérant qu'une seule liste, appelée liste A, a été déposée dans le cadre de ce scrutin, comme suit : S'agissant de la liste A :

- titulaires: MM. Éric Braive, Pierre Bell-Loch, Mme Nathalie Lallier, M. Jacky Bortoli;

Considérant qu'il est décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales susvisé, de ne pas procéder à l'élection des membres de la commission consultative des services publics locaux au scrutin secret ;

Sur proposition du Président,

SMF Fau du Sud francilien – Délibération du conseil syndical n° DEL-2023/012 du 17 avril 2023

Après en avoir délibéré, et après avoir procédé aux opérations de vote y afférentes, à l'unanimité,

DÉCIDE :

<u>Article 1^{er}</u>: une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est créée et instaurée au sein du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, pour la durée du présent mandat.

<u>Article 2</u> : ladite commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est composée des membres comme suit :

- le président du comité syndical ou son représentant ;
- 4 délégués du comité syndical ;
- 4 représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, tel que désigné ci-après.

La commission pourra, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

<u>Article 3</u> : les délégués du comité syndical ci-dessous mentionnés sont déclarés élus membres de la CCSPL du SMF :

MM. Éric Braive, Pierre Bell-Loch, Mme Nathalie Lallier, M. Jacky Bortoli.

<u>Article 4</u> : les associations ci-après désignées sont déclarées membres de la CCSPL en leur qualité de représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux :

- la Fédération Nature environnement ;
- la Coordination eau Île-de-France ;
- l'association UFC Que choisir;
- l'association Consommation logement cadre de vie (CLCV).

<u>Article 5</u>: la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne et publiée selon les prescriptions légales adéquates ou affichée le cas échéant sur les panneaux du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien.

Détail du vote :

Nombre de votants :	6
Votes Pour :	6
Votes Contre :	
Abstentions :	

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme, Ont signé les membres présents.

Michel Bisson

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-13, L. 5211-2, L. 5711-1 et D. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le délai de cinq jours durant lequel l'élection des membres peut être arguée de nullité court à partir de vingt-quatre heures après l'élection. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr





Séance du comité syndical en date du 17 avril 2023

Note de synthèse n° 3

<u>Objet</u>: Création d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) au sein du syndicat mixte fermé (SMF) et élection de ses membres.

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a été instituée par la loi n° 2022-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Elle est obligatoire pour les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dont l'un des services publics est géré en régie dotée d'autonomie financière ou en délégation. Elle permet d'instaurer un véritable espace de dialogue de proximité entre élus et usagers.

Cette commission est obligatoirement consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière, de tout projet de partenariat ou de tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement. Elle a pour mission d'examiner chaque année les rapports suivants :

- les rapports annuels établis par les délégataires de service public, les bilans d'activité des services exploités en régie et dotés de l'autonomie financière ;
- les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement, de la collecte, de l'évacuation ou du traitement des ordures ménagères ;
- le rapport établi pour le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission consultative des services publics locaux est présidée par le président du syndicat mixte ou son représentant et comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante. Elle peut, en fonction de l'ordre du jour, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui parait utile.

Il y a lieu de définir la composition de la commission comme suit :

- ... membres de l'assemblée délibérante ;
- ... représentants d'associations.

Aussi, est-il proposé au comité syndical de créer et instaurer au sein du syndicat mixte fermé (SMF) une commission consultative des services publics locaux et, après avoir pris connaissance des candidatures, de procéder à l'élection des ... membres de l'assemblée délibérante et de désigner les ... représentants des associations qui la composent.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

